

**DECISION N° 2013 - 052**

**PORTANT RETRAIT DE L'AGREMENT ACCORDE A MONSIEUR CASSAIGNAN  
YEO ANTOINE EN QUALITE D'APPORTEUR D'AFFAIRES SUR LE MARCHÉ  
FINANCIER REGIONAL DE L'UMOA**

**Le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers,**

- Vu** la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (ci-après le "Conseil Régional") et son Annexe ;
- Vu** la Décision n° 001/97 du Conseil des Ministres du 28 novembre 1997 portant Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;
- Vu** la Décision n° CM/12/03/2013 du 22 mars 2013 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional ;
- Vu** l'Instruction n° 32/2005 relative à la procédure de retrait d'agrément des intervenants commerciaux agréés par le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers de l'UMOA ;
- Vu** ses délibérations en sa 53<sup>ème</sup> session du 22 mai 2013 ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'agrément n° 2008-017 accordé à Monsieur CASSAIGNAN Yéo Antoine, en qualité d'Apporteur d'Affaires sur le marché financier régional de l'UMOA, est retiré.

**Article 2 :**

Monsieur CASSAIGNAN Yéo Antoine doit liquider les activités liées à l'agrément dans un délai maximum d'un (01) mois à compter de la date de notification de la présente décision suivant la procédure ci-après :

1. régulariser toutes les opérations en suspens auprès de toutes les structures agréées du marché financier régional ;
2. résilier tous les contrats et engagements signés dans le cadre des activités liées à l'agrément avec toute personne physique ou morale intéressée.

**Article 3 :**

Monsieur CASSAIGNAN Yéo Antoine doit transmettre au Conseil Régional, à la fin des opérations d'apurement, un rapport de liquidation de ses activités liées à l'agrément.

**Article 4 :**

La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, abroge la Décision n° 2008-017 portant agrément de Monsieur CASSAIGNAN Yéo Antoine.

Elle fera l'objet de publication au Bulletin Officiel de la Cote.

Fait à Abidjan, le 22 mai 2013

**Le Président**



**Jeremias PEREIRA**